

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 22 MARS 2018 -

DELIBERATION

Numéro 18 - 01 - 007

Délibération n° 7 : Les élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 février 2018 s'est réuni le 22 mars 2018 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du SDIS de la Loire.

Le quorum de l'assemblée était atteint (16 membres présents et 3 pouvoirs sur un total de 22 administrateurs).

Présents :

Mesdames Marianne DARFEUILLE – Colette FERRAND – Pascale OFFREY – Fabienne PERRIN – Nadia SEMACHE.

Messieurs Pierrick COURBON – Georges DRU – Joseph FERRARA – Luc FRANCOIS – Claude GIRAUD – Olivier GAULIN – Claude LIOGIER – Bernard PHILIBERT – Hervé REYNAUD – Michel ROBIN.

Excusés :

Madame Valérie PEYSSELON (pouvoir donné à Hervé REYNAUD) ; Messieurs Jean-François BARNIER (pouvoir donné à Bernard PHILIBERT) ; Jean-Claude CHARVIN (pouvoir donné à Claude GIRAUD) ; Pierre-Jean ROCHETTE (pouvoir donné à Colette FERRAND).

Exposé du rapport effectué par le Président,

I – La proposition du maintien du paritarisme et la définition du nombre de représentants au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En amont du scrutin du 6 décembre 2018, l'établissement doit s'être positionné sur le nombre de représentants du personnel qui siégeront au sein du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), sur le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel et enfin sur le maintien du paritarisme entre les collèges représentant le personnel et la collectivité.

Pour rappel, dans le cadre des dernières élections professionnelles de 2014, le SDIS avait souhaité fixer au maximum des possibilités réglementaires, le nombre de représentants du personnel pouvant siéger au sein des instances consultatives, soit :

- comité technique : **6**,
- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : **8**.

Le conseil d'administration avait également décidé de maintenir le paritarisme ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel.

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles du 6 décembre prochain, le bureau propose de reconduire ces trois dispositions.

II – La proposition du recours au vote électronique exclusif.

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif *aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de la fonction publique territoriale* a donné la possibilité aux collectivités de recourir au vote électronique par internet pour leurs élections professionnelles.

Le vote électronique permet de voter depuis n'importe quel poste informatique ou support (tablette, smartphones) disposant d'une connexion internet. Offrant de nombreuses garanties, ce système est voué à remplacer le vote par correspondance traditionnel de plus en plus jugé risqué en terme de confidentialité et de transparence du vote.

Afin d'autoriser la collectivité à opter pour le système de vote électronique, l'avis du comité technique devra être sollicité et les organisations syndicales seront associées à la définition des modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote.

Pour accompagner le SDIS dans cette voie, un prestataire spécialisé sera prochainement choisi. Il assurera la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

Afin d'entériner le choix de la collectivité, une délibération du conseil d'administration doit être établie **sous réserve de l'avis du comité technique** qui se réunira le 26 avril 2018. Le bureau du conseil d'administration définira ensuite les modalités précises d'organisation du vote électronique en collaboration avec les organisations syndicales.



Dans ces conditions, il est demandé au conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer :

⇒ fixer le nombre de représentants du personnel devant siéger au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

↳ valider le recueil du vote des représentants de l'administration en complément de celui des représentants du personnel ;

↳ se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme numérique entre les deux collèges, avec un vote distinct par collège.

↳ mettre en place le système de vote électronique pour le déroulement des élections professionnelles du SDIS de la Loire.



**Vu le rapport présenté par le Président,
Le Conseil d'administration prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le conseil d'administration a décidé de maintenir le paritarisme au sein du comité technique et de fixer à 6 le nombre de représentants du personnel. Par ailleurs, l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli en complément de celui des représentants du personnel.

Article 2 :

Le conseil d'administration a décidé de maintenir le paritarisme au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de fixer à 8 le nombre de représentants du personnel. Par ailleurs, l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli en complément de celui des représentants du personnel.

Article 3 :

Le conseil d'administration décide de mettre en place le système de vote électronique exclusif pour le déroulement des élections professionnelles du SDIS de la Loire du 6 décembre 2018, sous réserve du recueil de l'avis du comité technique.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Décision adoptée à l'unanimité.

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	19 (dont 4 pouvoirs)
<u>Abstentions</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT